

JP/LM/CB.1682
ARRETE N° AG2025-2287

Arrêté

Diagnostic d'Archéologie Préventive – Place de la République

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à Bergerac, Place de la République entre le Département de la Dordogne et la Commune de Bergerac, du 25 novembre 2025 ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 17 décembre 2025 présentée par le service municipal « Espaces Paysagers », tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, Place de la République, afin que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne puisse procéder à la réalisation d'un diagnostic d'Archéologie Préventive, dans le cadre du futur réaménagement de la Place de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant la réalisation d'un diagnostic d'Archéologie Préventive, dans le cadre du futur réaménagement de la Place de la République effectué par le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Place de la République, les règles de circulation et de stationnement seront modifiées au fur et à mesure de l'avancement des sondages, **du MERCREDI 07 JANVIER 2026 au VENDREDI 30 JANVIER 2026**, selon les 2 plans joints.

L'accès et le stationnement au parking souterrain de la Place de la République seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Afin que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne puisse procéder à l'implantation de sondages archéologiques **le JEUDI 08 JANVIER 2026**, le Centre Technique Municipal mettra en place des barrières Héras à toutes les entrées / sorties du parking de la Place de la République à partir **du MERCREDI 07 JANVIER 2026 au soir jusqu'au JEUDI 08 JANVIER 2026 à 23H59**.

ARTICLE 3 : Le **LUNDI 12 JANVIER 2026**, l'entreprise EUROVIA devra procéder à la mise en place :

- du barrièrage intégral de la zone A (superficie d'environ 1500 m²), **jusqu'au VENDREDI 16 JANVIER 2026** et de la zone B, au fur et à mesure de l'avancement du chantier , selon le plan n° 1 ;
- d'un bungalow sur deux emplacements matérialisés sur le parking de la République face au n° 97 rue Neuve d'Argenson, dans la zone B (superficie d'environ 6100 m²), selon le plan n° 2, **jusqu'au VENDREDI 30 JANVIER 2026**.

A noter : le Centre technique municipal devra neutraliser les deux emplacements matérialisés pour le positionnement du bungalow et procéder à son raccordement électrique.

ARTICLE 4 : Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne démarrera le diagnostic d'Archéologie Préventive en coordination avec l'entreprise EUROVIA qui mettra à disposition du matériel avec chauffeur (pelle de 20 tonnes et scie...) selon les modalités suivantes :

- **du MARDI 13 JANVIER 2026 au VENDREDI 16 JANVIER 2026, dans la zone A et en fonction de l'avancement des sondages archéologiques ;**

- du LUNDI 19 JANVIER 2026 au VENDREDI 30 JANVIER 2026, dans la zone B et en fonction de l'avancement des sondages archéologiques ;

A noter : durant toute la période de l'intervention (zone A et zone B) l'armoire électrique de l'éclairage public de la Place de la République sera désactivée.

ARTICLE 5 : L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la République pendant toute la période du chantier seront réglementés selon le déroulé ci-dessous :

* **le JEUDI 08 JANVIER 2026** : l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'intégralité de la Place de la République ; le Centre Technique Municipal procédera au barriérage des accès ;

* **la semaine du 12 JANVIER 2026** : l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits uniquement dans la zone A ;

* **la semaine du 19 JANVIER 2026 au VENDREDI 30 JANVIER 2026** : l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits uniquement dans la zone B ;

L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique sera strictement interdit aux personnes non autorisées.

ARTICLE 6 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise EUROVIA et le Centre Technique Municipal, veilleront à respecter les dispositions suivantes :

- les zones de chantier devront être hermétiquement barriérée et balisées ;
- les zones de chantier seront présignalées par panneaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers.

ARTICLE 8 : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA et le Centre Technique Municipal et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier. Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 10 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'entreprise EUROVIA, le Centre Technique Municipal et le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne devront obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel :greffe.ta-bordeaux@juradm.fr,

ARTICLE 15 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

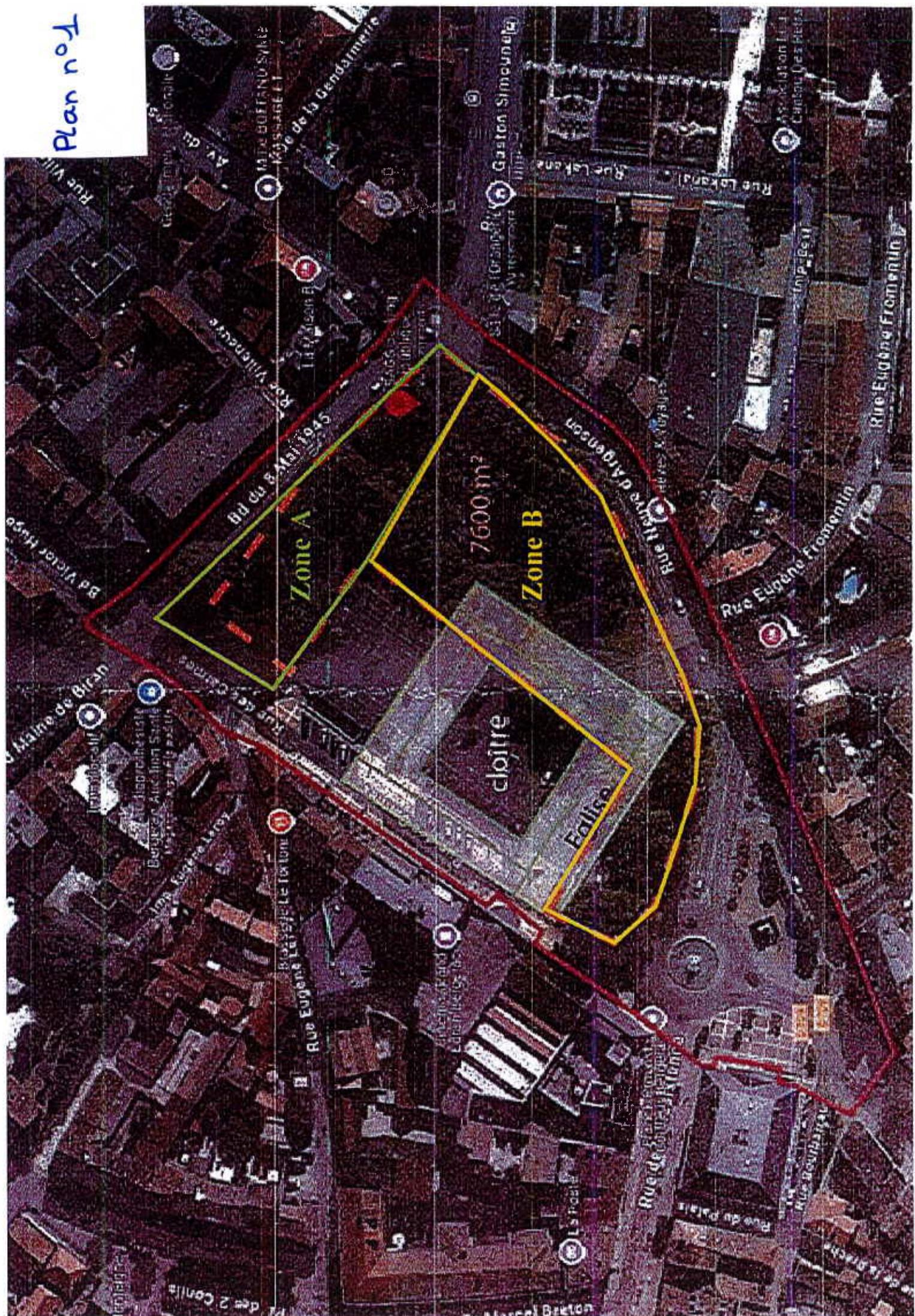
Fait à Bergerac, le 23 DEC. 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michaël DESTOMBES

Plan n°1



Plan n°2

Emplacement cabane de chantier

